PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19, rue Montesquieu
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 23 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC MONCHEMIN

LE CHEMIN
85170 LE POIRE SUR VIE

Nos Références : 22-1110 CHA/BB
Code AIOT : 0058502252 – **partie méthanisation**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 août 2022 dans l'établissement GAEC MONCHEMIN implanté LE CHEMIN au POIRE SUR VIE (85170). L'inspection a été annoncée le 09/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été provoquée par une mortalité anormale de carpes en mai 2022 dans l'étang en contrebas et à l'est du site d'élevage et de méthanisation du GAEC MONCHEMIN. Elle s'est donc portée exclusivement sur la gestion et la maîtrise des jus et effluents susceptibles de polluer le milieu naturel, que ce soit sur l'activité d'élevage de vaches laitières ou sur l'activité de méthanisation du GAEC. Il a été produit deux rapports d'inspection (un par activité).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC MONCHEMIN
- LE CHEMIN - 85170 LE POIRE SUR VIE
- Code AIOT : 0058502252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le GAEC MONCHEMIN, composé de 5 associés, exploite 334 ha SAU en élevage laitier (200 vaches en régime ICPE d'enregistrement), 50 bovins à l'engraissement et une méthanisation à la ferme (29,7 t de matières traitées par jour en régime ICPE de déclaration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion et maîtrise des jus et effluents susceptibles de polluer le milieu naturel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 - article 2.10, sauf : - 2.10.1, alinéa 5, phrase 1- 2.10.2, alinéa 4- 2.10.1, alinéa 6	/	Action corrective demandée
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 - article 2.10	/	Action corrective demandée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mortalité des carpes au printemps 2022 dans l'étang à l'est du lieu-dit "le chemin" pourrait être imputable à un virus (CEV). Il a été identifié par analyse le 31/05/2022 et a sévi sur d'autres plans d'eaux du secteur. Le méthaniseur ne serait donc pas à l'origine de la mortalité piscicole.
Toutefois, outre les défaillances sur la gestion des jus d'ensilage du GAEC MONCHEMIN (cf rapport simultané relatif à l'élevage du site), l'établissement doit mettre en place un système de rétention pour retenir tout débordement ou perte d'étanchéité de la matière du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. Le site est en hauteur à 300 m à l'ouest de l'étang.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10, sauf :- 2.10.1, alinéa 5, phrase 1- 2.10.2, alinéa 4- 2.10.1, alinéa 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.10.1. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. 2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. 2.10.3. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde ; - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. 2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. 2.10.5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. 2.10.6. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : le dispositif de rétention est très partiel et ne dispose pas de dispositif d'obturation maintenu fermé (paragraphe 2.10.2 de l'arrêté du 10/11/2009 modifié). De plus, des travaux d'étanchéité doivent être programmés pour répondre aux exigences d'étanchéité (paragraphe 2.10.6 de l'arrêté du 10/11/2009 modifié).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.
Constats : présence d'un merlon partiel du côté Est du site n'assurant pas une rétention suffisante en cas de fuite de digestat. Le projet de régularisation devra intégrer les obligations du paragraphe 2.10 de l'arrêté du 10/11/2009 modifié (cf constat précédent).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée